

**MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19  
APPLICABLES DANS LE LOIRET AUX DEBITS DE BOISSONS ET AUX  
RESTAURANTS  
FOIRE AUX QUESTIONS**

***Quels sont les textes de référence :***

- **le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020** qui instaure l'état d'urgence sanitaire, à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République, pour une durée d'au moins 4 semaines ;
- **le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020** modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, qui prescrit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020**, applicable du 17 octobre au 17 novembre 2020 inclus, qui impose le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans, à l'exclusion des personnes pratiquant le vélo ou la course à pied ;
- **l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020**, applicable du 24 octobre 0 heure au 16 novembre 2020 inclus, qui définit le périmètre du couvre-feu et interdit ou réglemente l'accueil du public dans certains ERP et plusieurs activités.
- Des précisions ont par ailleurs été apportées à l'ensemble des préfets par le centre interministériel de crise.

***Quelles sont les activités autorisées pour les débits de boissons ?***

Les débits de boissons, établissements recevant du public de type N, ne peuvent pas accueillir du public pour les activités de débits de boissons.

Les bars peuvent maintenir leurs activités annexes entre 6h00 et 21h00 telles que la vente de tabac, de la presse, de jeux (PMU, Loto..), ainsi que les activités postales.

Les « bars à chicha » sont fermés au public en raison de la nature de leur activité.

La consommation sur place est interdite dans les bars.

La vente à emporter de boissons est possible (y compris des boissons alcoolisées) de 6h à 21h.

***Est-ce qu'un salon de thé peut ouvrir ?***

Oui. Un salon de thé n'est pas un débit de boissons, n'étant pas titulaire de la licence III ou de la licence IV.

***Quelles sont les activités maintenues dans les restaurants et les brasseries ?***

Les restaurants et les brasseries peuvent servir des repas et des boissons (y compris des boissons alcoolisées) entre 6h00 et 21h00. Les restaurants peuvent continuer l'activité de débit de boissons en journée.

Les établissements qui exercent à la fois une activité de bar et de restaurant peuvent exercer l'activité de restauration, toujours dans le strict respect des règles sanitaires.

La vente à emporter est autorisée de 6h00 à 21h00. Les livraisons à domicile demeurent permises, y compris après 21h00.

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) reste ouverte.

Après 21h00, les restaurants doivent être fermés mais leurs salariés peuvent être présents dans les établissements pendant les horaires de couvre-feu (par exemple : un serveur peut mettre en place les tables avant 6h00 ou nettoyer les lieux après 21h)

### ***Quel protocole sanitaire doit être respecté dans les restaurants ?***

Les règles suivantes doivent être strictement respectées :

- 1° les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- 5° les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Par ailleurs, portent un masque de protection :

- 1° le personnel des établissements ;
- 2° les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### ***Un restaurant intégré à un autre ERP peut-il rester ouvert ?***

Les restaurants localisés dans des ERP fermés (salle de bowling - ERP type P) peuvent être ouverts au public, de 6h00 à 21h00, à condition que les activités soient dissociables et les protocoles sanitaires respectés.

Les restaurants d'hôtels ne pourront plus accueillir de clients à partir de 21h00, même s'il s'agit de clients de l'hôtel. Ils pourront continuer leur activité de « room service ».

Les bars des hôtels sont fermés.

### ***La location des gîtes et hébergements touristiques est-elle toujours possible dans les territoires soumis au couvre-feu ?***

L'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 modifié liste les activités et établissements qui peuvent continuer à accueillir du public en période de couvre-feu : on y retrouve notamment les "hôtels et hébergements similaires".

Les gîtes et hébergements touristiques peuvent donc continuer à accueillir du public entre 21h00 et 6h00. Les clients accueillis dans ces structures ne seront en revanche pas autorisés à se déplacer à l'extérieur de leur site d'accueil pendant la période de couvre-feu, sauf si cela concerne l'un des motifs de déplacement dérogatoire.

***Les restaurants routiers peuvent-ils accueillir du public entre 21h00 et 06h00 ?***

Les restaurants routiers ne pourront plus accueillir de public sur les horaires de couvre-feu, au même titre que l'ensemble des restaurants.

Ils peuvent néanmoins assurer une activité de vente à emporter pour les routiers, sans accueil à l'intérieur du restaurant.

A noter par ailleurs que les commerces et boutiques des stations-services sont bien intégrés à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 modifié, et peuvent ainsi continuer à accueillir du public.

***Les salles de jeux (type P) sont elles ouvertes (bowling, laser game...) ?***

Non, l'article 51 du décret du 26 octobre n'autorise pas l'ouverture de ces établissements.